

Les nuits de fumature sont si importantes qu'elles deviennent avec le temps des valeurs financières et marchandes. On peut les donner en héritage ou les vendre à un prix souvent élevé. En octobre 1782, Louis Folcher vend son domaine du Vernet à Louis Bancilhon de Currières, et il ajoute à la vente 2 pargades, soit 2 nuits de fumature des terres communes.

Les habitants tiennent et veillent au strict respect des règles régissant les terres communes et les conflits sont réguliers.

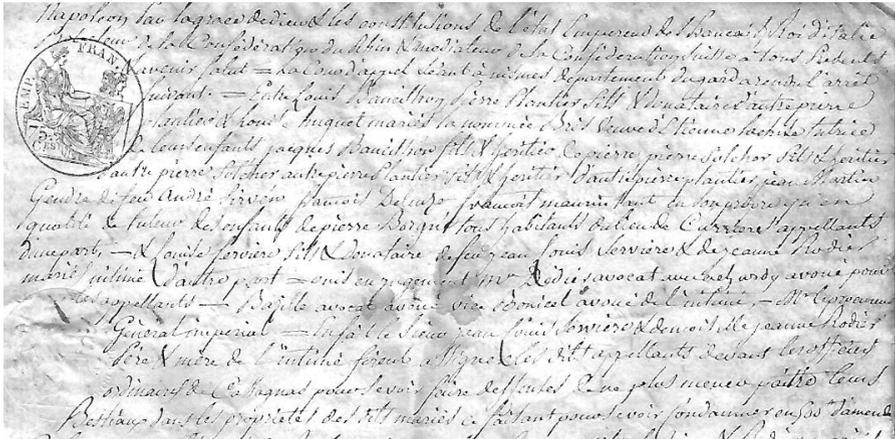
En juillet 1833, le berger commun du Bouzégét est surpris avec un troupeau sur des terres communes appartenant aux habitants composant la section des Crozes, commune de Cassagnas. Le berger est surpris « garde faite et bâton planté », avec le sieur David Nogaret, sur un terrain appelé Combette et Cabroulière,



sur le chemin allant des Crozes Hauts au Pont-de-Montvert. Ce troupeau commun d'environ 200 bêtes à laine appartient à Jean-Louis Roux, Jean-Louis Saix, David Nogaret et François Grasset, tous propriétaires au Bouzégét. Surpris par le garde champêtre Pierre Rodier, le berger refuse de quitter les lieux et le garde décide alors de dresser procès-verbal. Pour dresser ce dernier, le garde s'appuie sur la loi du 22 juillet 1791 qui donnait les règles à suivre par les officiers municipaux pour constater les contraventions de police. Jean-Victor Bancilhon, le requérant et maire de la commune, fait citer à comparaître les fautifs devant le juge de paix à Barre, à effet d'être

condamnés solidairement à la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts.

En 1775, débute un procès qui va durer 18 ans, entre les habitants de Currières et ceux de la Rouvière. Ce procès oppose Jean-Louis Servièrre et sa femme Jeanne Rodier, aux habitants de Currières, entre autres : Louis Bancilhon, Pierre Plantier,



demoiselle Brès veuve d'Étienne Lachize et tutrice de leurs enfants, Jacques Bancilhon, Pierre Folcher, Jean Martin gendre de feu André Sirven, François Deleuze, François Maurin en son nom propre et en sa qualité de tuteur des enfants de Pierre Borgne. Jean-Louis Servièrre et sa femme Jeanne Rodier ont assigné les habitants de Currières devant les officiers ordinaires de Cassagnas pour qu'il leur soit interdit de faire paître leur bétail dans les propriétés dudit Servièrre et de sa femme. Ils demandent que les habitants soient condamnés à 500 livres à titre de dommages-intérêts. Suite à cette assignation, les officiers de Cassagnas rendent un décret en juin 1775, par lequel ils ordonnent aux habitants de Currières de se plier à la demande qui leur est faite par les consorts Servièrre. La plupart des habitants concernés répondent positivement à cette demande, mais pour certains les désaccords persistent, et rien ne change. Quatre ans plus tard, en juin 1779, les officiers ordinaires de Cassagnas ordonnent un complément d'enquête. Les consorts Servièrre demandent que les habitants soient maintenant condamnés à 1000 livres de dommages-intérêts, et de « leur

faire interdiction de ne faire paître à l'avenir aucune espèce de bétail dans leurs possessions ». De plus, ils rappellent que leur demande est en conformité avec l'arrêt de la cour souveraine du Parlement de Toulouse de 1766. Enfin, ils demandent que les habitants ne donnent, à l'avenir, aucun trouble ni empêchement, à raison de la présence de troupeaux étrangers transhumant sur ces terres. De leur côté, les habitants de Currières affirment qu'ils ne veulent faire paître leurs bestiaux que sur leurs propres terres, et celles pour lesquelles ils en ont la faculté suivant le compoix et autres actes. Ils disent ne pas vouloir troubler ni empêcher les consorts Servièrre de faire paître leur troupeau sur leur propre terre. Finalement, en mai 1783, les officiers de Cassagnas condamnent les habitants de Currières à la somme de 30 livres en dommages-intérêts au profit des consorts Servièrre. De plus, les habitants ne pourront plus faire paître leurs troupeaux dans les pièces nommées : la Baraque, cagnet de la Baraque, les Bonales et les Vernets. En juin 1784, les habitants font appel de cette décision auprès du sénéchal à Nîmes. Mais la Révolution française passe par là, et l'appel est retardé à cause de la suppression du poste de sénéchal. Il faut attendre août 1793 pour voir le tribunal de district de Nîmes confirmer la décision prise en mai 1783 par les officiers ordinaires de Cassagnas, avec commandement de payer les 30 livres de dommages-intérêts à Louis Servièrre, donataire de son père Jean-Louis et de sa mère Jeanne Rodier. Mais les conflits concernant les terres communes ont aussi lieu entre les habitants du hameau eux-mêmes...